RCS : BOURGES
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00320
Numéro SIREN : 351 837 281
Nom ou dénomination : ABM FERMETURES

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2022 sous le numéro de dépôt 1404

ABM FERMETURES
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622.45 €uros
Siège social : 68 rue DIDEROT
18 000 BOURGES
351 837 281 RCS BOURGES

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 JANVIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, et le trente et un janvier, à quinze heures, les associés se sont réunis 68 rue Diderot, 18000 BOURGES, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur GITTON Michel, propriétaire de 250 parts ci	250 parts
Monsieur MARCELOT Christian, propriétaire de 250 parts ci	250 parts

Total des parts présentes : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur Michel GITTON préside la séance en qualité *de* Cogérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux
- La feuille de présence ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'une somme de 3 811.225 €uros par voie de rachat de parts sociales,
- Conditions et modalités de la réduction de capital,
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION — REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance, décide de réduire le capital social de 3 811.225 €uros, pour le ramener de 7 622.45 €uros à 3 811.225 €uros, par voie de rachat de 250 parts sociales, appartenant aux associés suivants :

- Monsieur Christian MARCELOT à hauteur de 250 parts,

d'une valeur nominale de 15.2449 €uros chacune, au prix unitaire de deux cent vingt (220.00) €uros, soit une valeur globale de cinquante-cinq mille (55 000) €uros, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 3 811.225 €uros.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit 51 188.775 €uros, sera imputé sur les postes de réserves suivants :

- AUTRES RESERVES

tels que figurant au bilan de la société, arrêté à la date du 30 septembre 2021.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant pour constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts des associés concernés, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION - MISE EN HARMONIE DES STATUTS

En conséquence des résolutions qui précèdent, et sous la même condition suspensive, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant : « Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2021, le capital social a été réduit de 3 811.225 €uros pour être ramené à 3 811.225 €uros, par rachat et annulation de 250 parts sociales. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 3 811.225 €uros. Il est divisé en 250 parts sociales de 15.2449 €uros l'une, numérotées de 1 à 250 libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir: Monsieur Michet GITTON à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 250, ci : ....250 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 250 parts.

L'associé unique déclare que ces parts lui sont entièrement attribuées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. »

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant pour constater, le cas échéant, le caractère définitif de ces modifications.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents :

M. GITTON Michel, cogérant associé

M. MARCELOT Christian, cogérant associé démissionnaire

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BOURGES 1
Le 14/04/2022 Dossier 2022 00021540, référence 1804P01 2022 A 00218
Enregistrement : 0 € Penalites : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

ABM FERMETURES
Société à responsabilité limitée
au capital de *7 622.45* €uros
Siège social *: 68 rue DIDEROT*
18 000 BOURGES
351 837 281 RCS *BOURGES*

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE EN DATE DU 03 MARS 2022

Le 03 mars 2022, Monsieur Michel GITTON, associé unique et gérant de la Société ABM FERMETURES, a établi le présent procès-verbal des décisions de la gérance consécutivement à la réduction de capital.

Il est préalablement rappelé que l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2022 a décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci, une réduction de capital d'un montant de 3 811.23 €uros, par voie de rachat de 250 parts sociales de valeur nominale de 15.245 €uros chacune, au prix unitaire de 220.00 €uros.

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au greffe du Tribunal de commerce le premier février 2022.

Le Gérant constate que plus d'un mois s'est écoulé depuis le dépôt au greffe du procès-verbal de l'assemblée générale du 31 janvier 2022, ayant décidé la réduction du capital de la société et qu'aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt.

Le Gérant constate, en conséquence, que la réduction de capital d'un montant de 3 811.23 €uros, pour le porter de 7 622.45 €uros à 3 811.22 €uros, décidée par l'assemblée générale extraordinaire le 31 janvier 2022 par voie de rachat et annulation de 250 parts sociales d'une valeur nominale de 15.245 €uros chacune, au prix unitaire de 220.00 €uros, appartenant à :

- Monsieur Christian MARCELOT à hauteur de 250 parts,

est devenue définitive, de même que la modification des statuts décidée par ladite assemblée.

Il est procédé immédiatement au rachat desdites parts, conformément à la décision de l'assemblée en date du 31 janvier 2022 sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par la gérance

La gérance

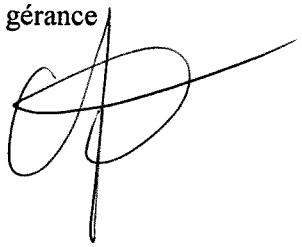

ABM FERMETURES

Société à responsabilité limitée
au capital de 3 811.22 €uros
Siège social : 68 rue Diderot
18000 BOURGES

351 837 281 RCS BOURGES

Mise à jour des statuts selon Assemblée Générale Extraordinaire
du 31 janvier 2022

Modification de l'article VI : « APPORTS»

Et de l'article VII : « CAPITAL SOCIAL »

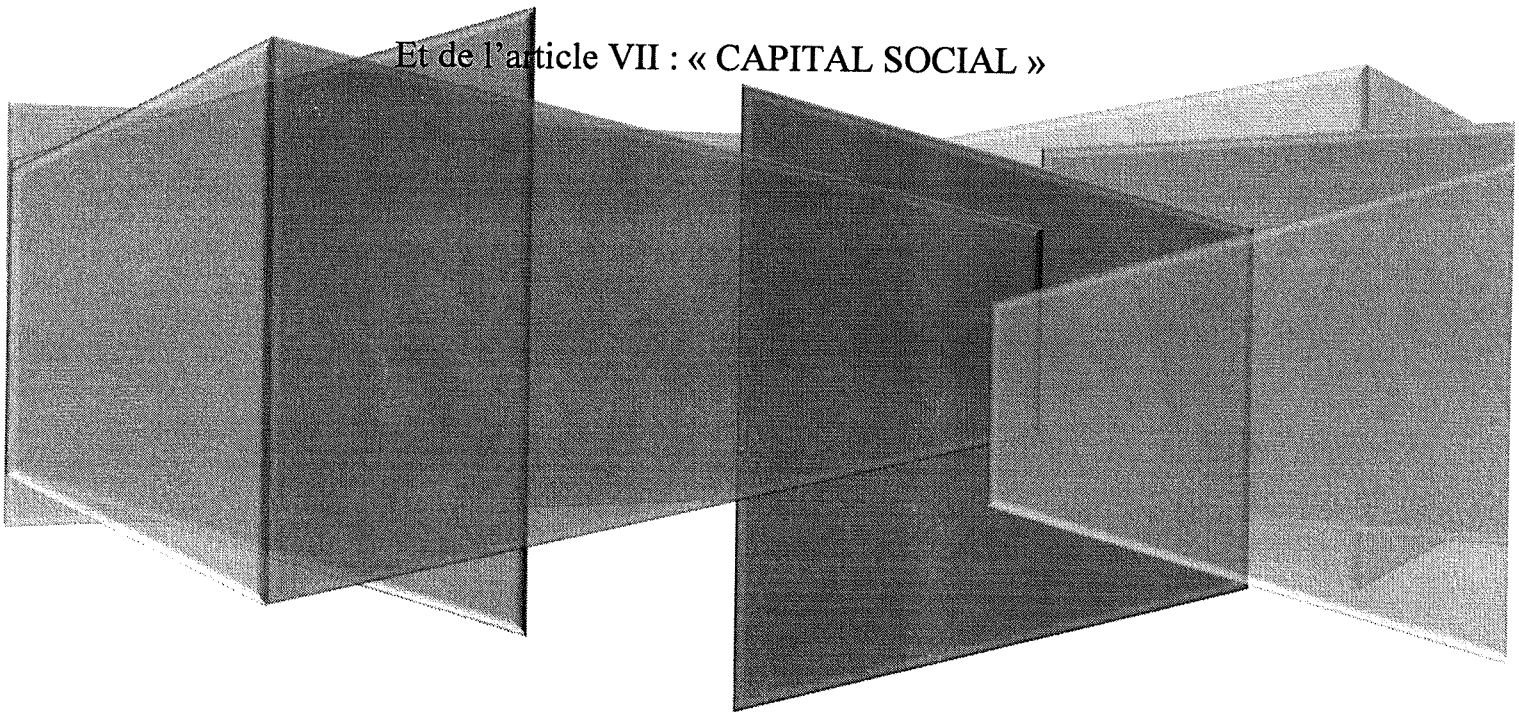

pour copie certifiée conforme

SARL A.B.M. FERMETURES

CAPITAL SOCIAL : 50 000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 18, rue Jeanne d'Arc
18000 - BOURGES

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

. Monsieur MARCELOT Christian
né le 10 Août 1959 à SAINT AGNAN DE VERSILLAT (Creuse)

demeurant 4, rue Jean Jaurès à FENESTRELAY 18390

. Monsieur GITTON Michel
né le 15 Avril 1966 à ST FLORENT S/CHER (Cher)

demeurant à ST FLORENT, 14, rue Vauban

ont convenus de ce qui suit :

TITRE PRELIMINAIRE :

1° Déclarations..

Les associés font les déclarations suivantes :

Monsieur MARCELOT Christian,

. Qu'il est marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquets, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à ST FLORENT S/CHER le 28 Juillet 1984 avec Madame Nadine GITTON.

Monsieur GITTON Michel,

. Qu'il est célibataire et majeur.

et tous deux qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure de protection légale des incapables majeurs prévue par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968, et qu'ils ne sont pas en état de redressement ou liquidation judiciaire.

2°) Interventions des conjoints d'apporteur de biens communs

. Madame Nadine GITTON, née le 19/02/60 épouse de Monsieur Christian MARCELOT sus-nommé, demeurant 4, rue

Jean Jaurès 18390 FENESTRELAY, agissant en qualité d'épouse commune en biens de Monsieur MARCELOT apporteur de biens dépendant de la communauté.

. Madame Nadine GITTON reconnait avoir été préalablement avertie de cet apport et y consent par sa signature au bas des présents statuts.

. Madame GUITTON n'a pas notifié à la société son intention d'être personnellement associée sous réserve de ses droits de manifester ultérieurement semblable intention, auquel cas, les statuts lui seront opposables.

TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés tous futurs propriétaires des parts sociales ci-après créées, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur : (loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, et décrêt n° 67-236 du 23 Mars 1967), ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II : OBJET

La société a pour objet:

- TRAVAUX DE MENUISERIE ET SERRURERIE

Et plus généralement, toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement, indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "A.B.M. FERMETURES"

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits visiblement en toutes lettres: Société à Responsabilité Limitée, ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 68 Rue Diderot, à BOURGES 18000. Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de

la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II : **APPORTS, CAPITAL SOCIAL**

ARTICLES 6 - APPORT EN NUMERAIRE

Les soussignés tous susnommés font apport à la société des sommes ci-après :

- Monsieur MARCELOT Christian ..... 25 000 FRS
- Monsieur GITTON Michel ..... 25 000 FRS

Ces sommes ont été effectivement déposées ainsi le que les associés reconnaissent respectivement sur un compte ouvert à cet effet au ..... BOURGES.

Par décision de l'assemblée générale du 31 janvier 2022, et du procès-verbal de la gérance de 03 mars 2022, le capital a été réduit de 3 811.23 €uros pour le porter de 7 622.45 €uros à 3 811.22 €uros par voie de rachat et d'annulation de 250 parts sociales appartenant à Monsieur Christian MARCELOT à la valeur unitaire de 15.245 €uros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 811.22 €uros et divisé en 250 parts égales de 15.245 €uros chacune intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées à l'associé unique.

Monsieur GITTON Michel .....
numérotées de 1 à 250 **250 Parts**

MG

NG

Total de nombre de parts sociales composant le capital social soit 250 Parts.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement créées, sont souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles représentent des apports en numéraire.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL L'augmentation du capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Cette réduction s'effectue selon les modalités prévues par la loi.

TITRE III : PARTS SOCIALES, CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites par les associés et intégralement libérées qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Elles ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans le bénéfice de la société, dans le boni de liquidation et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

MG

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour

chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande l'indivisaire le plus diligent.

Les usufruitiers et nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux. A défaut d'entente, la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous-seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après lui avoir été signifiées par acte extra-judiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou en application de la loi 88-15 du 5 Janvier 1988, par le dépôt d'un original de l'acte de cession au Siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités et en outre qu'après la publication au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un des descendants, ou à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce au lieu du siège social.

Les sommes dues porteront intérêt, au taux légal en matière commerciale. Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est

intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession.

2 - Transmission

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au mois les trois quarts du capital social.

ARTICLE 14 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraine pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce du Siège Social.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE IV : GERANCE

ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, nommés dans un acte séparé des statuts, par une décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont ensemble ou séparément les pouvoirs pour agir au nom de la société. Ils sont tenus de consacrer à la société le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche. Sous leur responsablité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que

le mandat par eux conféré ne soit tout à la fois, général et permanent.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet, ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, de voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe ou proportionnel ou même les deux à la fois dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT - REVOCATION-DEMISSION - DECES OU RETRAITE-REMPLACEMENT

1 - La durée des fonctions des gérants est de un an, renouvelable par tacite reconduction. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

2 - Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

3 - Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, mais à charge de prévenir les associés, trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

4 - Le décès ou la retraite du gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraine pas la dissolution de la société.

5 - Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

MG

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, de leur gestion, conformément aux articles 52, 53

NG

et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE VI : CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

TITRE VII : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966, et les textes subséquents. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par procès verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Conformément à l'article 29 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la fraction du capital représentée, ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 25 - DECISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE

Sont qualifiées "d'extraordinaires" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi de 1966, les décisions extraordinaires sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

Pour les articles 23, 24 et 25, la délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi établie et signée par le ou les gérants et le cas échéant par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figurent sur le procès verbal. Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

L'exercice d'une telle consultation se fait dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 27 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.

TITRE VIII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le Premier Octobre de chaque année et finit le 30 Septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce, et se terminera le 30 Septembre 1990.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, le bilan résumant l'inventaire, le compte de résultat et l'annexe.

La gérance établi un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, par lui-même et au siège social, de prendre connaissance des comptes de résultat, de l'annexe, des bilans et inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux concernant les trois derniers exercices.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 1/10ème du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Par ailleurs tout associé non gérant peut deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

HG

NM

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits de l'exercice de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de toutes les réserves ou provisions pour risques commerciaux ou industriels décidés par la gérance constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé successivement :

- Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

_ Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

- Le solde est réparti à titre de dividendes entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

- Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'excice, sauf prolongation par décision de justice.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générale ou spéciale dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes s'il en existe, ne sont supportées par les associés qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 31 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Aucun associé ne pourra retirer les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins 3 mois à l'avance.

MG

NS

TITRE IX - TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société de toute autre forme pourra intervenir, conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

2 - La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par les associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu, à la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves - si dans ce délais l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et docu-

ments émanant de la société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent par une décision prise à la majorité du capital désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSTIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35 - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

Avant la signature des statuts, un état, annexé aux présentes, décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation avec pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à la disposition des associés au futur siège social de la société, trois jours francs avant ce jour. Les associés déclarent en avoir pris connaissance.

Les soussignés autorisent le gérant à contracter pour le compte de la société, les engagements nécessaires à sa bonne marche et au début de l'exploitation. L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera par elle, reprise de ces engagements.

Il est prévu que pour confronter cette reprise d'engagement il sera soumis à la prochaine assemblée générale, la liste de tous les engagements qui auraient été contractés entre le moment de la signature des statuts et le moment où la société aura obtenu son numéro d'immatriculation.

ARTICLE 36 - DELAIS PREVUS AUX PRESENTS STATUTS

Tous les délais prévus dans les présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 37 - PUBLICATIONS

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES où les soussignés seront tenus de déposer la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi. En cas de modidification des statuts, l'avis sera signé par les représentants légaux de la société.

Il contiendra les indications énumérées à l'article 287 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 38 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière et amortis, avant toute distribution de bénéfices au cours des premiers exercices sociaux.

Fait en autant d'exemplaires que requiert la loi dont 1 destiné à l'enregistrement, 2 au Greffe du Tribunal de Commerce et 2 au siège social.

Fait à BOURGES, le 3.08.89

Signature des associés :

Duplicata
ENREGISTRÉ A BOURGES Sud
le 3 Août 1989
Bordereau 330/4 F° 54
Reçu : Quatre cent trente francs